

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0089 du 05/10/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0089, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier à usage résidentiel sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13), déposée par ICADE PROMOTION, reçue le 23/04/2015 et considérée complète le 04/09/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/09/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 36 et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation :

- de 71 logements sociaux et 149 logements en accession libre (bâtiments de type R+2) d'une surface de plancher de 13 600 m² sur une superficie de terrain de 38 080 m²,
- d'une voie interne de 302 m de longueur et 16 m de largeur,
- d'une crèche,
- d'un parking privé comprenant 511 places dont 120 en sous-sol ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de répondre à la demande de la commune en logements sociaux,
- de créer un quartier résidentiel en mettant en valeur les qualités paysagères du site et son environnement urbain et naturel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain agricole enclavé dans le tissu urbain,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle concernant la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- dans une commune concernée par le risque inondation,
- en zone UD du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 08/10/2007 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni une notice paysagère permettant d'apprécier l'intégration du projet dans son environnement proche ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage résidentiel situé sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

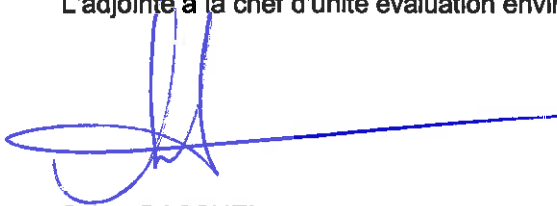
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à ICADE PROMOTION.

Fait à Marseille, le 05/10/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

